

VD_OMNI GE.2011.0179 vom 5. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0179

FR: VD_OMNI GE.2011.0179 du 5 mars 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0179 del 5 marzo 2012

Regeste

X. _____ SA c/Service de l'emploi | Confirmation d'un avertissement notifié à une entreprise ayant employé un ressortissant bulgare dépourvu d'autorisation de travail en Suisse. L'intéressé travaillait déjà depuis plus d'un mois à son service lorsque cette entreprise a requis l'octroi d'une autorisation de prise d'emploi, mettant ainsi les autorités devant le fait accompli, ce qui exclut la protection de la bonne foi.

Erwägungen

E. 1

Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

E. 2

En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir employé A. _____ depuis le 7 mars 2011. Elle met en avant sa bonne foi en expliquant tout d'abord avoir cru que ce dernier pouvait demeurer à son service jusqu'à droit jugé sur sa demande de permis. En outre, l a recourante dit avoir inféré du silence de l'autorité intimée qu'elle était en droit de garder A. _____ à son service. La recourante emploie plusieurs personnes de nationalité étrangère, de sorte qu'elle doit être considérée comme étant familière avec les différentes procédures et contraintes légales en relation avec l'engagement de personnel étranger. Si elle avait un doute à cet égard, elle était tenue, conformément à l'article 91 LEtr, de vérifier préalablement à l'engagement, que son employé étranger était bien autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse, en se renseignant, le cas échéant, auprès des autorités compétentes. Or, l'autorité compétente à cet égard est le service cantonal de l'emploi; la recourante ne pouvait se satisfaire du prétendu silence de cette autorité pour en conclure qu'elle était en droit d'employer la personne concernée. Au contraire, on pouvait raisonnablement attendre d'elle que, dans ces circonstances, elle se renseigne de manière complète et spontanée auprès de l'autorité intimée compétente, ce qu'elle n'a pas fait. A cela s'ajoute que la recourante a mis en quelque sorte l'autorité intimée devant le fait accompli, puisque A. _____ travaillait déjà depuis plus d'un mois à son service lorsqu'elle a requis l'octroi d'une autorisation de prise d'emploi. Il n'y a pas de place ici pour la bonne foi et l a recourante a clairement violé son devoir de diligence, tel qu'il est prévu par l'art. 91 al. 1 LEtr, puisque la recourante demeurait, quoi qu'il en soit, tenue de demander une autorisation de travail pour son employé avant que celui-ci n'entre à son service. Dès lors que l'autorité intimée ne prétend pas qu'il s'agirait d'un cas de récidive, une sommation au sens de l'art. 122 al. 2 LEtr constitue une sanction appropriée laquelle respecte également le principe de proportionnalité. En prononçant un avertissement, l'autorité intimée n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, puisqu'il s'agit de la mesure la moins grave

parmi celles prévues à l'art. 122 LEtr. La décision querellée doit ainsi être confirmée sur ce point.

E. 3

a) L'art. 123 al. 1 LEtr dispose que des émoluments peuvent être prélevés pour les décisions rendues et les actes officiels effectués en vertu de ladite loi; les débours occasionnés par les procédures prévues dans la LEtr peuvent être facturés en sus. L'art. 5 al. 1 ch. 23a du règlement vaudois du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1) prévoit la perception d'un émolument de 250 fr. pour une sommation en cas de non-respect des prescriptions du droit des étrangers. b) En l'espèce, dans la mesure où la sommation prononcée est comme on l'a vu justifiée, un émolument est dû pour la décision rendue. Quant au montant de 250 fr. réclamé, il est conforme au règlement. Pour le surplus, la recourante ne prétend pas que ce montant serait excessif. La décision attaquée doit dès lors être confirmée sur ce point également.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD ; RS 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.